

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5, CHAMBRE 1, 17 OCTOBRE 2012, M. X. C/ STE FRANCE  
TELEVISIONS**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – action en contrefaçon – règle d'un jeu de société – originalité de l'œuvre – œuvre de l'esprit**

*Pour pouvoir prétendre entamer une action en contrefaçon, encore faut-il que la création à l'origine de cette action soit une œuvre de l'esprit originale, protégeable au titre du droit d'auteur. Cette qualification n'a pas été retenue, en l'espèce, pour une règle de jeu de société. A l'occasion du présent arrêt, les juges de la Cour d'Appel de Paris ont rappelé une règle classique, à savoir que seule est éligible à la protection par le droit d'auteur une « mise en forme de l'idée en une création perceptible, dotée d'une physionomie propre portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ».*

**FAITS :** M. X revendique des droits d'auteur et des droits de modèles sur Karbone 14, un jeu de société qu'il a inventé en 1997, et qui consiste à demander aux joueurs de dire si un événement historique est antérieur ou postérieur à une date fixée par des dés.

**PROCEDURE :** En 2009, il a assigné la société France télévisions en contrefaçon, puisque celle-ci aurait diffusé en 2006 à la télévision, sur France 2, un jeu reproduisant le sien. M.X a été débouté de sa demande par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 15 octobre 2010. Il décide ensuite d'interjeter appel de cette décision.

**PROBLEME DE DROIT :** Une règle du jeu résultant de choix arbitraires peut-elle constituer en elle seule une œuvre de l'esprit originale protégée par le droit d'auteur ?

**SOLUTION :** La Cour d'Appel reprend les termes de la décision rendue par le TGI de Paris et considère que « le principe de jeu revendiqué, consistant à situer un événement historique avant ou après une date tirée aux dés, est demeurée au stade de l'idée sans atteindre l'expression d'une forme originale accessible à la protection par le droit d'auteur ». M.X se trouve ainsi également débouté de ses prétentions en appel.

**SOURCE :**

COSTES L., « L'originalité d'un jeu télévisuel non démontrée », *RLDI*, décembre 2012, n°88, pp. 23-24



**NOTE :**

Pour être protégeable au titre du droit d'auteur, une œuvre doit être une création de forme perceptible par les sens, et être originale, c'est-à-dire être empreinte de la personnalité de son auteur.

Le présent arrêt nous rappelle cette règle élémentaire au droit d'auteur en l'appliquant au cas d'une règle de jeu de société.

Dans le cas d'espèce, un homme ayant inventé un jeu de société, « Karbone 14 », en 1997, assigne en contrefaçon la société France Télévisions, à laquelle il reproche d'avoir diffusé, sur la chaîne France 2, un jeu qui reproduirait le sien. Après avoir été débouté par les juges de première instance, M. X a interjeté appel de cette décision, et a été confronté au même rejet de la part de la Cour d'Appel de Paris.

**La recherche de l'originalité de la création, critère de la protection par le droit d'auteur**

Concernant la protection par le droit d'auteur que revendique l'appelant, les juges rappellent que, même s'il n'est pas contesté que celui-ci est bel et bien titulaire de droits sur une création déterminée, comme en justifient les enveloppes Soleau déposées, il n'en reste pas moins que, « dès lors que les sociétés intimées contestent à la création revendiquée, qui se réduit selon elles à une idée de libre parcours, toute prétention à accéder à la protection par le droit d'auteur, de se livrer à la recherche nécessaire de l'originalité ». Les juges rappellent ensuite que cette condition d'originalité est nécessaire pour qu'une création puisse être qualifiée d'œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. En l'absence d'une telle originalité, l'action en contrefaçon se trouverait infondée. Il convient dès lors de rechercher si la règle du jeu en cause est originale ou non.

Le fait que le jeu fasse « abstraction du caractère frustrant des autres jeux basés sur la culture générale », et qu'il a pour « principe d'associer à un événement donné, une date déterminée par les dés et

pour cela, les participants doivent alors indiquer si l'événement énoncé s'est déroulé avant ou après la date fixée aléatoirement par les dés » est utilisé par l'appelant pour caractériser l'originalité dudit jeu de société.

**Une règle demeurée au stade de l'idée, éligible à la protection par le droit d'auteur**

Cet argument ne semble pas suffire aux juges d'appel qui ont précisé que « seule est éligible à la protection par le droit d'auteur, non pas l'idée, qui est de libre parcours, mais la mise en forme de l'idée en une création perceptible, dotée d'une physionomie propre portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ».

La Cour en a donc conclu que la règle énoncée par M. X n'était restée qu'au stade de l'idée, et qu'elle demeurerait de fait, de libre parcours. Les juges ont en effet avancé le fait que celui-ci « se borne à énoncer une règle du jeu laquelle ne peut, quand bien même serait-elle le résultat de choix arbitraires, constituer à elle seule, indépendamment de la forme ou de la présentation originale qui a pu lui être donnée, une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur », pour rejeter ses prétentions.

En sus, M.X entendait également faire valoir la protection par le droit d'auteur du titre de son jeu de société, « Karbone 14 », laquelle a été refusée par les juges, puisque, comme en dispose l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle, « le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même ». Le jeu en lui même n'étant pas protégeable, le titre ne peut l'être non plus.

Cet arrêt ajoute donc une illustration supplémentaire au principe que les idées sont de libre parcours, et dès lors, elles ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur.

Elise Gillio

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS- IREDIC 2013



**ARRET :**

Extrait de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, pôle 5, chambre 1, du 17 oct. 2012, *M. X. c/ Sté France Télévisions*, n° 10/23778,

[...] Qu'il suffit de rappeler que Hassen X... , revendiquant des droits d'auteur et des droits de modèles sur un jeu de société intitulé **KARBONE 14** consistant à demander aux joueurs de dire si un événement historique est antérieur ou postérieur à une date fixée par des dés, qu'il aurait créé en 1997, a assigné le 6 janvier 2009 la société **FRANCE TÉLÉVISIONS** en contrefaçon pour avoir télédiffusé courant 2006 sur la chaîne France 2, un jeu qui reproduirait le sien ; [...]

Sur la protection par le droit d'auteur,

Considérant qu'il n'est pas contesté [...] que Hassen X... justifie de la titularité de ses droits sur une création déterminée ayant date certaine ;

Considérant que si Hassen X... est en conséquence recevable à agir, il importe, dès lors que les sociétés intimées contestent à la création revendiquée, qui se réduit selon elles à une idée de libre parcours, toute prétention à accéder à la protection par le droit d'auteur, de se livrer à la recherche nécessaire de l'originalité, l'action en contrefaçon étant subordonnée à la condition que la création, objet de cette action, soit une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur, c'est à dire originale ;

Considérant que selon l'appelant le jeu **KARBONE 14** est original en ce qu'il a vocation de faire abstraction du caractère frustrant des autres jeux basés sur la culture générale', qu'il a pour principe d'associer à un événement donné, une date déterminée par les dés et pour cela, les participants doivent alors indiquer si l'événement énoncé s'est déroulé avant ou après la date fixée aléatoirement par les dés' ; [...]

Mais considérant que seule est éligible à la protection par le droit d'auteur, non pas l'idée, qui est de libre parcours, mais la mise en forme de l'idée en une création perceptible, dotée d'une physionomie propre portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Que force est d'observer que pour caractériser l'originalité de sa création, Hassen X... se borne à énoncer une règle du jeu laquelle ne peut, quand bien même serait-elle le résultat de choix arbitraires, constituer à elle seule, indépendamment de la forme ou de la présentation originale qui a pu lui être donnée, une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ;

Que la cour fait sienne, au regard de ces éléments, la conclusion du tribunal selon laquelle le principe de jeu revendiqué, consistant à situer un événement historique avant ou après une date tirée aux dés, est demeurée au stade de l'idée sans atteindre l'expression d'une forme originale accessible à la protection par le droit d'auteur ;

Considérant que l'appelant soutient en outre que le titre "**KARBONE 14**" serait également éligible à la protection par le droit d'auteur ;

Mais considérant que selon l'article L. 112-4, le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même ;

Qu'en l'espèce, l'œuvre revendiquée n'étant pas protégée par le droit d'auteur [...] son titre ne saurait à lui seul prétendre à une telle protection ; [...]

